



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Place Notre-Dame 4, Case postale 156, 1702 Fribourg

T +41 26 305 39 39, F +41 26 305 39 49

—

Réf: MJU

Directive 1.12 du Procureur général du 1^{er} janvier 2012 relative à la consultation des dossiers

(état au 01.02.2012)

Vu les art. 97ss CPP, 67 al. 3 LJ et 2 du Règlement du Ministère public relatif à son organisation et à son fonctionnement

Il est décidé :

1. En général

La Police et le Ministère public transmettent si besoin les demandes des assureurs à l'autorité en mains de laquelle se trouve le dossier.

La Police est en charge des dossiers lors des investigations préliminaires et pour les cas de dénonciations contre inconnu qui ne seront pas transmises au Ministère public.

Le Ministère public est en charge des instructions pour lesquelles il a délivré un mandat d'investigation (art. 312 CPP) à la Police, ou dès que le rapport de dénonciation lui a été transmis ; la Police joint les demandes des assureurs au rapport, sans y donner suite. Est réservé l'art. 309 al. 2 CPP qui redonne compétence à la Police de compléter les investigations préliminaires.

Si aucune instruction pénale n'est ouverte, l'art. 38g LPol s'applique.

2. Consultation par les parties

A teneur des art. 101 al. 1 et 102 CPP, seul le Ministère public est compétent pour octroyer le droit de consulter les dossiers. En règle générale, aucun droit de consulter le dossier n'est octroyé avant la transmission du rapport de dénonciation au Ministère public. En cas de demande urgente, le/la Procureur-e statue, y compris si l'affaire est en mains de la Police. Les autres demandes sont versées au dossier et il y est répondu lorsque le dossier entre dans la compétence du MP.

S'agissant des plaintes qui ne sont pas transmises au Ministère public selon la Directive 1.2 du 22 décembre 2010, la Police peut se borner à transmettre l'attestation de plainte, qui mentionne que, sauf avis contraire, celle-ci est

suspendue au bout de 30 jours. Par la présente, le Procureur général délègue à la Police le droit de renseigner les parties et les tiers pour les affaires qui restent du seul ressort de la Police.

3. Consultation par les assureurs

Sous réserve des précisions mentionnées aux alinéas suivants, la transmission d'informations non sensibles aux assureurs respecte l'art. 101 al. 2 CPP. Les données sensibles, à savoir celles concernant la situation personnelle des parties, ne sont transmises qu'avec l'accord écrit des intéressés.

La transmission à l'assureur soumis à la LPGA porte sur l'ensemble des pièces non sensibles du dossier et requises par l'assurance. Les données sensibles ne sont remises à l'assureur LPGA qu'avec l'accord écrit (à produire par l'assureur) de l'assuré ; à défaut, le/la Procureur-e procédera à une pesée des intérêts et déterminera si cette transmission est justifiée au regard des lettres a à d de l'art. 32 al. 1 LPGA. La transmission est gratuite ; l'envoi par courriel est privilégié.

La transmission à l'assureur non soumis à la LPGA a lieu si celui-ci peut se prévaloir d'un intérêt factuel à cette communication. Les données sensibles ne sont remises à l'assureur non LPGA qu'avec l'accord écrit (à produire par l'assureur) de l'assuré ou si celui-là est subrogé dans les droits de son assuré, soit légalement ou par le versement des prestations. A moins qu'elle ne soit effectuée par courriel, la transmission est payante (CHF 0.40 la page, réduit à CHF 0.30 la page dès 100 copies).

4. Consultation des dossiers liquidés

Vu les art. 10 et 11 LPrD d'une part et les art. 97ss CPP d'autre part, les règles en matière de consultation des procédures pendantes valent également, mutatis mutandis, pour les procédures closes.

5. Consultation par les tiers

Si un tiers souhaite consulter un dossier pendant ou archivé, une décision susceptible de recours à la Chambre pénale du Tribunal cantonal lui est notifiée. L'appréciation se fait de cas en cas à la lumière des art. 101 et 102 CPP, par analogie s'il s'agit d'une affaire archivée. L'avis des parties est requis avant le prononcé de la décision. Le Procureur général peut exceptionnellement renoncer à requérir l'avis des parties et ne pas rendre une décision lors d'une consultation de grande envergure et à des fins de recherche scientifique dûment établie, pour autant que l'anonymat des parties soit respecté.

La consultation des ordonnances pénales entrées en force par des tiers n'est autorisée que si les conditions d'application de l'art. 69 al. 2 CPP sont réunies. Sont des personnes intéressées au sens de cette disposition notamment celles visées à l'art. 105 CPP, ou encore celles pouvant faire valoir un intérêt scientifique au sens de l'art. 101 al. 3 CPP. Pour le surplus, il est renvoyé à

l'alinéa 1. Enfin, s'agissant des médias, il est renvoyé à la Directive 2.1 du Procureur général.

6. Entrée en vigueur et publication

La présente Directive est publiée et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Fribourg, le 1^{er} janvier 2012

Fabien GASSER
Procureur général